



PREFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

Arrêté n ° 2013002-0001

**signé par Christian GALLIARD de LAVERNEE
le 02 Janvier 2013**

**PREFECTURE 44
Cabinet**

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 portant
interdiction temporaire de transport et
d'installation de chapiteaux et autres structures

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet

Nantes, le 2 janvier 2013

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT
ET D'INSTALLATION DE CHAPITEAUX, TENTES ET AUTRES STRUCTURES ITINERANTES
DE PLEIN AIR**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-7 ;

VU le décret n° 2002-887 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU la diffusion sur internet et par tractage d'un appel à rassemblement de type festif à caractère musical sur les communes de Notre-Dame-des-Landes et Vigneux de Bretagne les 4, 5 et 6 janvier 2013 ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration de cette manifestation en préfecture et l'impossibilité d'identifier ses organisateurs et de connaître les conditions et les lieux précis de son déroulement ;

CONSIDERANT les risques d'incendie et de panique inhérents à l'installation non contrôlée de chapiteaux, tentes et autres structures itinérantes de plein air dans le cadre d'un rassemblement susceptible d'attirer plusieurs milliers de participants ;

1/2

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet,

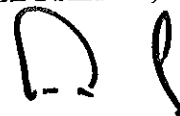
ARRÊTE

Article 1^{er} – Du jeudi 3 janvier 2013 à 14h00 au dimanche 6 janvier 2013 à 17h00 le transport et l'installation de chapiteaux, tentes et autres structures itinérantes de plein air sont interdits sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes et Vigneux de Bretagne.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant, le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,



Christian DE LAVERNÉE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

*- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Loire Atlantique, 6 quai Ceineray 44035 NANTES Cedex 1
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.*

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau 75800 PARIS

Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans un délai de deux mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez.